



COMITÉ DU 22 AVRIL 2024



DÉLIBÉRATION N°	C2024	04	22	10
-----------------	-------	----	----	----

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 17 Avril 2024 : 11 Avril 2024.
- Réunion du 17 Avril 2024 : absence de quorum constatée (27 membres présent.e.s, 1 membre suppléant, 5 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 31 membres absent.e.s et excusé.e.s).
- Date d'envoi de la 2^{nde} convocation à la réunion du 22 Avril 2024 : 18 Avril 2024.
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 29 Avril 2024.
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240422-C2024042210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024

Affichage : 23/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



FINANCES

REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES POUR EMPRUNT STRUCTURÉ

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles » (MAPTAM) a rendu obligatoire le provisionnement des risques et charges liés aux produits financiers souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014 et cette obligation a été intégrée dans les articles L2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption de cette disposition faisait suite à l'avis n°2012-04 du 3 juillet 2012 rendu par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics. Celui-ci invitait à traduire comptablement le risque que le coût d'un emprunt complexe, devienne très supérieur aux conditions du marché et au taux qui aurait été obtenu en cas de souscription d'un emprunt à taux fixe ou à taux variable. Il prévoyait dans ce cas une évaluation du risque et la constitution d'une provision.

Le « Guide Pratique du Provisionnement des Emprunts à Risque » édité par la Direction Générale des Finances Publiques, a par ailleurs précisé que la notion d'emprunt complexe concernait les produits classés dans la grille de cotation de la charte Gissler dans les catégories supérieures à C ou à 3.

Un seul emprunt de notre encours correspond à ce critère. Il s'agit du contrat MPH261080-EUR-02277413-001 conclu le 1^{er} août 2008 auprès de DEXIA dont le montant du capital restant dû s'élève à ce jour à 14 748 611 €. Il est classé E3 dans l'échelle de Gissler.

La société DEXIA ayant fait une proposition de remboursement anticipé de ce prêt à condition avantageuse, il convient de prévoir la reprise de la provision effectuée en cas de clôture de ce contrat de prêt.

Cette reprise est constituée des écritures suivantes (par opération d'ordre budgétaires qui ont un impact neutre sur le budget du SMÉDAR) :

- Crédit du compte 7865 « Autres produits exceptionnels » pour un montant de 3 643 524 €
- Débit du compte 1522 « Provision pour risque sur emprunts » pour un même montant.
- Crédit du compte 1068 « Affectation des résultats antérieurs » pour un montant de 3 643 524 €
- Débit du compte 6768 « Provision pour risques et charges » pour un même montant.

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

L'enregistrement de ces écritures est conditionné au remboursement effectif de l'emprunt.

- La reprise d'une provision pour emprunt à risque pour l'emprunt DEXIA MPH261080-EUR-02277413-001 dans le cadre de son remboursement anticipé.
- L'enregistrement de cette reprise avec les écritures suivantes :
 - o Crédit du compte 7865 « Autres produits exceptionnels » pour un montant de 3 643 524 €
 - o Crédit du compte 1068 « Affectation des résultats antérieurs » pour un même montant
 - o Débit du compte 1522 « Provision pour risque sur emprunts » pour un montant de 3 643 524 €
 - o Débit du compte 6768 « Provision pour risques et charges » pour un même montant.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles » (MAPTAM),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles les articles L2321-2 et R2321-3,

Vu l'avis n°2012-04 du 3 juillet 2012 rendu par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics,

Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,

Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 17/04/2023,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'approuver la reprise de provisions pour risques et charges pour emprunt structuré dans les conditions présentées ci-avant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	03	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	